

TABLE DES MATIERES

1	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA COVID-19	4
2	REGLES ET RECOMMANDATIONS D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET D'ACCUEIL DU PUBLIC	4
2.1	DECLARATION	4
2.2	NOMINATION D'UN REFERENT COVID-19	4
2.3	PORT DU MASQUE	5
2.4	ACCUEIL DU PUBLIC	5
2.4.1	DANS LES ETABLISSEMENTS X OU PA SITUES DANS DES DEPARTEMENTS DE CIRCULATION ACTIVE DU VIRUS (VISEES A L'ANNEXE 2 DU DECRET N°2020- 860) :	5
2.4.2	DANS LES ETABLISSEMENTS X OU PA SITUES DANS DES DEPARTEMENTS DE ZONE D'ALERTE RENFORCEE OU D'ALERTE MAXIMALE :	6
2.5	RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'HYGIENE INDIVIDUELS ET COLLECTIFS	6
2.6	PROTECTION DES PRATIQUANTS ET DES JUGES / ARBITRES / JURES / OFFICIELS	6
2.7	VIRUS CIRCULANT DANS UNE ASSOCIATION PARTICIPANTE A UNE MANIFESTATION	7
3	ORGANISATION GENERALE D'UNE MANIFESTATION	7
3.1	REGLEMENT SANITAIRE	7
3.1.1	PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE	7
3.1.2	TENUE D'UN REGISTRE JOURNALIER PAR SITE	7
3.1.3	EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)	8
3.1.4	DISTANCIATION PHYSIQUE	8
3.1.5	NETTOYAGE/AERATION ET AFFICHAGE	8
3.1.6	VESTIAIRES, SALLES DE REPOS, LOGES	9
3.1.7	BUVETTE	9
3.2	ORGANISATION SPORTIVE/CULTURELLE	9
3.2.1	AIRE DE PRATIQUE	9
3.2.2	PROTOCOLES / PALMARES / PODIUM	10
3.2.3	PREPARATION DE LA RENCONTRE/ MANIFESTATION	10
3.2.4	INFORMATION DU PUBLIC	10
3.2.5	ACCES / ENTREES	11
3.2.6	CONSIGNE ET BAGAGERIE	11
3.2.7	ESPACE DE CIRCULATION	12
3.2.8	SANITAIRES	12
3.2.9	SUIVI DE CAS POSITIF APRES L'EVENEMENT	12

INTRODUCTION

Dans le cadre de la reprise de la saison sportive et culturelle la fédération a souhaité accompagner toutes ses associations et ses organisateurs en élaborant un document de reprise des manifestations à compter du début de la saison 2020-2021. Ces conditions restent profondément impactées par la pandémie de COVID-19 qui sévit toujours et seront en mesure d'évoluer dans l'année voire d'être localement plus restrictives en fonction des dispositions locales.

Le présent document détermine les grands principes liés aux précautions sanitaires sans toutefois se substituer à toutes les réglementations gouvernementales qui s'imposent. Les organes fédéraux ne sauraient se substituer en définissant des règles sanitaires qui ne sont pas de sa compétence. Les principes ci-après relèvent donc du respect des consignes élaborées pour les endroits accueillant du public et vise à les faire appliquer de manière la plus stricte pour protéger les acteurs des rencontres.

Toutes les manifestations reposeront sur les gestes barrières que chacun se doit d'adopter pour se protéger et empêcher la propagation du virus lors de son activité sportive ou culturelle comme dans sa vie quotidienne.

Les conditions de reprise des manifestations sont à ce jour encadrées par les avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 3 août 2020 et par le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020, modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Dans l'hypothèse d'une décision préfectorale ou gouvernementale imposant la tenue d'une manifestation à huis clos, toutes les règles relatives à l'accueil du public seront de fait caduques.

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA COVID-19

Bénéficiant de peu de recul et ne s'appuyant pas sur des données scientifiques avérées, les connaissances actuelles sur le coronavirus sont en évolution permanente et sont donc à prendre avec un maximum de précautions.

Vous trouverez toutes les informations complémentaires et les documents visuels sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

2 REGLES ET RECOMMANDATIONS D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET D'ACCUEIL DU PUBLIC

Les mesures pour le sport sont précisées dans le décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (Chapitre 4 : Sport - articles 42 à 44).

Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives) dans tous les territoires de la République.

Dans les zones de circulation active du virus (liste en annexe 2 mentionnée à l'article 4 du décret n°2020-860), le préfet de département ne peut pas accorder de dérogation à la limite d'accueil de 5 000 personnes.

2.1 DECLARATION

La déclaration auprès du préfet de département de l'accueil du public dans les établissements de type X et PA n'est pas obligatoire jusqu'à 1 500 personnes. Sauf si le préfet en fonction des circonstances locales fixe un seuil inférieur.

Au-delà de 1 500 personnes ces établissements sont classés en première catégorie. L'exploitant souhaitant accueillir du public, au-dessus de 1 500 personnes en fait la déclaration au préfet de département au plus tard 72 heures à l'avance.

2.2 NOMINATION D'UN REFERENT COVID-19

Chaque association se doit de désigner pour chacune des manifestations un « référent COVID-19 » dont la mission sera de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des préconisations relatives au respect des gestes barrières dans le cadre de l'activité de son association et en particulier dans le cadre des manifestations.

L'organisateur de la manifestation devra également désigner un référent COVID-19 pour gérer l'ensemble du dispositif sanitaire propre à l'organisation de la manifestation.

2.3 PORT DU MASQUE

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-911 du 27 juillet 2020, la distanciation accompagnée du port du masque est obligatoire en tout lieu et à tout moment pour toutes les personnes (spectateur et personnel) à partir de 11 ans. Les seules exceptions autorisées durant la manifestation seront pour les acteurs de la manifestation (participants, entraîneurs principaux et arbitres participant au jeu en interaction directe avec les participants) au seul moment de leur prestation physique ou artistique.

Dans le cadre d'une pratique musicale le port du masque est obligatoire sauf pour les instrumentistes jouant du cuivre.

2.4 ACCUEIL DU PUBLIC

L'accueil du public est autorisé, uniquement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire dans un établissement de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisport, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,5 m) ou PA (établissement de plein air).

2.4.1 DANS LES ETABLISSEMENTS X OU PA SITUES DANS DES DEPARTEMENTS DE CIRCULATION ACTIVE DU VIRUS (VISEES A L'ANNEXE 2 DU DECRET N°2020- 860) :

Outre le port du masque obligatoire, l'accueil du public se fait en respectant les règles cumulatives suivantes :

1. disposer d'une place assise ;
2. observer une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de 10 personnes maximum qui sont venues ensemble ou qui ont réservé ensemble ;
3. l'organisateur doit interdire l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique de 1 mètre.

Dans les autres territoires (non visés à l'annexe 2) :

Le public accueilli porte un masque et doit avoir une place assise, mais le respect d'une distanciation physique d'un siège d'écart est supprimé. Toutes les autres mesures barrières restent préconisées.

Public debout : dans son avis du 03 août 2020, le HCSP a recommandé que l'accueil du public debout dans les établissements sportifs recevant du public (ERP sport) ne disposant pas de tribune ou seulement de petite capacité, lors d'une manifestation sportive, soit autorisé dans le respect de certaines conditions : port du masque et distanciation physique de 1 mètre, gestion du flux de personnes, respect des gestes barrières, information et communication auprès du public des mesures préventives.

2.4.2 DANS LES ETABLISSEMENTS X OU PA SITUES DANS DES DEPARTEMENTS DE ZONE D'ALERTE RENFORCEE OU D'ALERTE MAXIMALE :

Seuls les pratiquants mineurs sont autorisés lors de la compétition, manifestation.

Public : En zone d'alerte renforcée et en zone d'alerte maximale : jauge limitée à 1000 personnes maximum, sauf restriction décidée par le préfet.

La jauge ne s'applique qu'au décompte des spectateurs et exclut les sportifs, les accrédités et personnels d'organisation.

2.5 RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'HYGIENE INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Afin de prévenir le risque de contamination et en fonction de l'analyse des risques, un plan de nettoyage, désinfection et aération des différents espaces du site devra être mis en œuvre, en apportant un soin particulier à la désinfection régulière de tout objet ou surface régulièrement touché et susceptible d'avoir été contaminé (zones de contact).

Par ailleurs, il conviendra de renforcer la mise à disposition d'agents nettoyants adaptés au lavage des mains (savon et/ou solution hydro alcoolique) à destination des collaborateurs/intervenants et du public (à minima à l'entrée et à la sortie du site et des espaces internes clos, à l'intérieur des sanitaires et au niveau de chaque point de vente type buvette etc.).

2.6 PROTECTION DES PRATIQUANTS ET DES JUGES / ARBITRES / JURES / OFFICIELS

La distance entre chacun devra nécessairement rester d'un mètre minimum et le port du masque est obligatoire. Il conviendra donc d'organiser les espaces de manière à ce que les officiels/juges/arbitres/jurés respectent cette distanciation.

Pas de serrage de mains et respect de la distanciation et du port du masque lors de la présentation des équipes ou lors de la remise des récompenses.

Les officiels/juges/arbitres/jurés viennent avec leurs effets personnels (chronos, sifflets, stylos, cartons, etc.).

Tout matériel devant être mutualisé sera désinfecté autant que de besoin (outils de notation, chronomètre, etc.).

2.7 VIRUS CIRCULANT DANS UNE ASSOCIATION PARTICIPANTE A UNE MANIFESTATION

A partir de 3 cas dans le même groupe, sur 7 jours glissants, il est considéré que le virus est circulant dans ce groupe. Les catégories appartenant au groupe ne pourront pas participer à la manifestation.

Il appartient à chaque association de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans l'association et à en informer l'organisateur et les services du siège national.

3 ORGANISATION GENERALE D'UNE MANIFESTATION

3.1 REGLEMENT SANITAIRE

L'ensemble des participants devra se référer au règlement sanitaire de la structure d'accueil, ainsi qu'à ce présent protocole et ses annexes techniques liées.

3.1.1 PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

En plus de la distanciation physique, le port du masque est obligatoire pour toute personne et à tout moment sur le site de la manifestation. Chaque personne doit venir en possession de son masque. Il appartiendra à chaque association de disposer d'un stock de masque afin de palier à des oublis ou à des masques défectueux.

Une personne refusant de porter un masque ne sera pas admise sur le lieu de la manifestation.

Les pratiquants, entraîneurs principaux et arbitres participant au jeu en interaction directe avec les participants portent le masque dès l'entrée dans l'établissement à chaque instant, y compris dans les vestiaires, jusqu'à l'arrivée sur l'aire de pratique et le commencement de l'activité physique et sportive ou artistique.

3.1.2 TENUE D'UN REGISTRE JOURNALIER PAR SITE

Un registre de présence à la manifestation sera tenu en conformité avec les dispositions RGPD. Il mentionnera pour chaque personne œuvrant sur la rencontre et arrivant sur le site les informations suivantes : nom, prénom, fonction, association/organisme, téléphone, coordonnées, heure d'arrivée, heure de sortie.

Il convient à l'organisateur de mettre en place un registre par site et par jour.

Il appartient à l'association de déterminer la forme que prend ce registre et les outils utilisés pour le constituer. Ces registres devront être archivés afin d'être présentés en cas de besoin.

3.1.3 EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Il est recommandé à tous les acteurs l'utilisation d'Équipements de Protection individuelle réutilisables. Afin de garantir le bon tri des déchets, nous recommandons aux organisateurs de prévoir, à différents points (et à défaut à chaque sortie de zone spécifique), des poubelles permettant le tri des déchets.

Trois types de poubelles devront être mises en place, et clairement identifiées :

- l'une réservée aux déchets non-recyclables ;
- l'une réservée aux déchets recyclables ;
- l'une réservée aux déchets d'EPI jetables (lingettes, gants, mouchoirs et masques).

Pour la gestion des déchets d'EPI jetables, le Ministère de la transition écologique et solidaire préconise :



3.1.4 DISTANCIATION PHYSIQUE

- La distanciation physique doit être scrupuleusement respectée à tout moment et ne doit pas donner lieu à des rassemblements inutiles.
- Les conversations privées doivent se tenir dans le respect de la distanciation physique.
- Les entrevues indispensables doivent être organisées en effectifs restreints, de façon brève et dans le respect de la distanciation entre les différents protagonistes.
- Les déplacements dans l'enceinte doivent être aussi courts et réduits que possible, en limitant les croisements autant que possible.

3.1.5 NETTOYAGE/AERATION ET AFFICHAGE

- L'association en relation avec le propriétaire de l'installation définira les règles et la prise en charge des procédures de nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés.
- Les portes doivent rester ouvertes autant que possible et il doit être évité de toucher les poignées de portes.

- Les espaces fermés, particulièrement ceux n'étant pas équipés d'un système de traitement ou de recyclage de l'air, doivent être aérés trois à quatre fois par jour pendant 15 minutes idéalement portes ouvertes.
- Dès l'accès au site et dans tous les espaces clos accessibles, des affiches doivent rappeler les mesures d'hygiène (gestes barrières impératifs, le cas échéant mesures de distanciation...) ainsi que les symptômes de l'infection.
- En vue d'éviter les regroupements, plusieurs emplacements seront dédiés à l'affichage des horaires de passage, programmes, palmarès, etc.

3.1.6 VESTIAIRES, SALLES DE REPOS, LOGES.

- Les vestiaires collectifs sont utilisables (avec matérialisation des espaces individuels, aération, nettoyage) mais à éviter (encourager l'arrivée et le départ en tenue de sport et la douche à domicile).
- Le port du masque et la distanciation physique doivent être respectés à tout moment dans les vestiaires utilisés par les intervenants à la rencontre (espaces de changement). Encourager l'arrivée et le départ en tenue et la douche à domicile.
- Un nettoyage régulier, voire une désinfection, des vestiaires et salles de repos doivent être prévus.

3.1.7 BUVETTE

Les buvettes sont autorisées sous réserve de l'application des protocoles sanitaires dédiés aux bars et restaurants, à savoir :

- Pas de consommation directe au bar (système du drive).
- Nous recommandons la vente et la consommation de bouteilles/canettes individuelles. Toutefois l'utilisation de vaisselle jetable à usage unique, ou écocup personnelle n'est pas prohibée.
- Désinfection du bar à chaque client.
- **Port du masque obligatoire jusqu'à l'arrivée à sa place assise (pas de consommation debout).**
- Distanciation physique de 1m entre chaque groupe de consommateurs dans la limite de 10 par groupe qui se connaissent.

3.2 ORGANISATION SPORTIVE/CULTURELLE

3.2.1 AIRE DE PRATIQUE

En plus de la distanciation physique, le port du masque est obligatoire pour toute personne présente aux abords de l'aire de pratique, à l'exception des pratiquants, entraîneurs principaux, du chef d'orchestre, du chef de chœur et arbitres participant au jeu en interaction directe avec les participants lorsqu'ils sont sur l'aire l'échauffement, de répétition ou de pratique.

Les espacements à la table des juges/jurés/arbitres/officiels doivent être de 1m minimum.

3.2.2 PROTOCOLES / PALMARES / PODIUM

Les protocoles règlementaires spécifiques aux activités seront revus pour éviter les croisements et tout contact physique.

Les protocoles de remise des récompenses s'effectueront également de manière à éviter tout croisement et tout contact physique. La récompense elle-même sera récupérée uniquement par le récipiendaire.

Rappel : En vue d'éviter les regroupements, plusieurs emplacements seront dédiés à l'affichage des horaires de passage, programmes, palmarès, etc.

3.2.3 PREPARATION DE LA RENCONTRE/ MANIFESTATION

L'association doit définir, en conformité avec les dispositions gouvernementales, préfectorales, locales et les préconisations figurant dans le protocole sanitaire, les mesures de prévention applicables en permanence au public lors des rencontres sur le lieu de l'événement.

Ces mesures de prévention, recouvrent notamment :

- L'obligation de port d'un masque dans l'enceinte en tout lieu et à tout moment ;
- Les dispositions liées à l'application du principe de distanciation physique.
- Le rappel des gestes barrières.
- La mise à disposition de gel hydro alcoolique et la localisation des points de mise à disposition.
- Les dispositions générales mises en œuvre dans les espaces clos (ouverture de porte, nettoyage, désinfection, aération) ;
- La gestion des flux à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur de l'équipement (sens de circulation, moyen de sectorisation, marquage au sol...);
- Le rappel des lieux de l'équipement condamnés et inaccessibles, et des activités et services temporairement suspendus ;
- Les modalités de communication de ces dispositions au public et notamment l'affichage important et visible des consignes sanitaires à respecter à l'intérieur de l'enceinte ;
- La diffusion par le speaker d'un message rappelant l'obligation pour chaque spectateur d'adopter un comportement responsable pour lui et pour les autres et que l'ensemble des mesures mises en place n'exonère pas chacun d'eux de sa responsabilité.

3.2.4 INFORMATION DU PUBLIC

Les mesures de prévention à destination du public doivent être affichées à tous les points jugés pertinents à l'intérieur du site. Les mesures de prévention spécifiques doivent être communiquées aux spectateurs via une communication particulière dédiée.

Cette communication doit permettre d'informer les spectateurs entre autres :

- De la mise en œuvre d'un plan sanitaire sur l'équipement.
- Des mesures sanitaires applicables en accord avec les recommandations gouvernementales en vigueur.
- Des gestes barrières.
- De l'évolution des modalités d'accès et de circulation dans le site.
- Des aménagements et adaptations des activités et services dans l'équipement.
- De la localisation des points d'eau et dispositifs d'hygiène individuels (savon, gel hydro alcoolique).

Ces dispositions doivent également faire l'objet d'un rappel en étant affichées aux entrées et à l'intérieur du site tout au long du parcours du spectateur mais également aux moyens de messages sonores.

3.2.5 ACCES / ENTREES

Prévoir des accès différenciés pour les pratiquants et les spectateurs si possibles.

Répartir l'accès des spectateurs dans l'espace et le temps pour limiter les regroupements et les temps d'attente :

- Augmenter, si la configuration du site le permet, le nombre de points d'accès pour limiter les regroupements.
- Inciter les spectateurs à anticiper leur venue sur le site de la manifestation.

Mettre en place tous les moyens physiques nécessaires permettant de canaliser les flux et d'organiser les files d'attente (signalétique, barrières, potelets, rubalise...etc.).

Port du masque obligatoire pour tous les spectateurs à partir de 11 ans.

A défaut, l'association organisatrice pourra fournir à titre gracieux ou onéreux (au choix de l'association) un masque à toute personne qui n'en aurait pas.

Accès refusé en l'absence de masque ou en cas de refus d'en porter un.

3.2.6 CONSIGNE ET BAGAGERIE

En amont de la rencontre et pour lutter contre la propagation de l'épidémie, l'association :

- incite fortement les spectateurs à ne pas venir avec des bagages.
- informe les spectateurs de la mise en place d'un service minimum de consignes uniquement pour une liste prédéfinie et limitée d'objets.

L'association met en place un service minimum de consignes avec des procédures adaptées.

Le personnel en charge des consignes doit disposer des EPI nécessaires (gants et masques) et de produits d'hygiène individuelle (gel hydro alcoolique) ; l'association se réserve le droit de refuser certains objets en consigne.

3.2.7 ESPACE DE CIRCULATION

Dans tous les espaces de circulation du public (coursives, escaliers, etc.) des dispositifs de signalétique sont installés pour permettre de fluidifier les flux, de matérialiser les distances entre spectateurs et de structurer, autant que faire se peut, un sens de circulation unique afin d'éviter les croisements, les retours en arrière, etc.

Ces dispositifs pourront être complétés par des moyens physiques (barrière, rubalise, etc.) dans le respect des dispositions de sécurité incendie en vigueur.

L'association pourra mettre en place des plans de circulation dans des lieux clos et exigus pour limiter les regroupements et la proximité entre spectateurs. Si la configuration du site le permet et que l'évaluation des risques le requiert, l'association pourra envisager la mise en œuvre de la sectorisation des tribunes, voire des niveaux.

3.2.8 SANITAIRES

Les portes des blocs sanitaires doivent être maintenues en position ouverte pour éviter les contacts réguliers des spectateurs avec les poignées de portes.

La capacité maximum de personnes présentes dans chaque bloc sanitaire devra être limitée et contrôlée (exemple : fermeture d'un sanitaire sur deux).

Un sens de circulation (entrée/sortie) doit être matérialisé grâce à des moyens physiques (potelets, rubalise, etc.) et de la signalétique (marquage au sol, panneaux, etc.).

Les files d'attente doivent également être organisées grâce à des moyens physiques et du marquage au sol permettant le respect des distances.

L'association s'assurera de la disponibilité permanente de savon et/ou gel hydro alcoolique ainsi que de serviettes à usage unique dans les sanitaires.

Un service de nettoyage régulier des sanitaires (et, si nécessaire, de désinfection des surfaces susceptibles d'être contaminées) sera mis en place par l'association.

Le personnel de nettoyage sera équipé des EPI nécessaires.

3.2.9 SUIVI DE CAS POSITIF APRES L'EVENEMENT

L'association organisatrice se tiendra à la disposition de l'Agence Régionale de Santé si un cas de COVID-19 diagnostiqué a été repéré sur sa manifestation afin d'apporter son concours à l'identification des personnes qui auraient été en contact dans le respect de la réglementation relative à l'utilisation des données personnelles (RGPD, CNIL).